



DEPARTEMENT DE LA
HAUTE-GARONNE 31600

ARRONDISSEMENT DE MURET

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE SEYSSES

ARRÈTE 2025-183

AUTORISATION DE TRAVAUX (CONSTRUCTION D'UN COMPLEXE SPORTIF COMPRENANT UNE SALLE DE SÉMINAIRE, UN ESPACE RESTAURATION ET DES BUREAUX) D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC – SCI DELPECH PROMOTION–

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-11 et R 123-55,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 Juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu le dossier AT 03 1547 25 00005, n° urbanisme PC 031 547 25 00011, pour la construction d'un complexe sportif comprenant une salle de séminaire, un espace restauration et des bureaux,

Vu l'avis favorable de la commission d'arrondissement de MURET, pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 19 juin 2025,

Le Maire de la ville de SEYSSES,

ARRÈTE

Article 1 : L'exécution des travaux pour la construction d'un complexe sportif comprenant une salle de séminaire, un espace restauration et des bureaux, ZAE SEGLA 2 – Lot 13 Lieu-dit « La longue » à SEYSSES - 31600-, est accordée sous réserve du respect des plans et descriptifs présentés.

Article 2 : Le pétitionnaire est tenu de respecter les prescriptions. La commission estime nécessaire la réalisation des prescriptions mentionnées dans l'avis joint en annexe.

Article 3 : Conformément à l'article R.111-19-21 du Code de la Construction et de l'habitation et dans les 30 jours suivant l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage adresse à l'autorité compétente qui a délivré la déclaration préalable de travaux et au maire, une attestation de conformité sur le respect des règles d'accessibilité établie par un contrôleur technique agréé ou un architecte différent de celui qui a signé la demande de permis de construire.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de MURET,

Fait à SEYSSES, le 27 juin 2025



Reçu en Sous-Préfecture le, 03 juillet 2025

Certifié exécutoire

Affiché le 03/07/2025 jusqu'au 03/09/2025

Notifié le,



DDT 31

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

DDT 31/ST/PTC/UPP-PST

Tél. : 05-36-47-80-30

ddt-accessibilite-caarbonne@haute-garonne.gouv.fr

Commission d'arrondissement de Muret

Réunion du jeudi 19 juin 2025

**AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX
PERSONNES HANDICAPEES**

Procès verbal de la réunion

Textes de référence

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

DOSSIER N° AT 031 547 25 0 0005

N° urbanisme : PC 031 547 25 0 0011

Commune : SEYSES

Demandeur : SCI DELPECH PROMOTION représenté(e) par M DELPECH Jean-Marc

Adresse du demandeur : 43 Lotissement Hermès ZI Lavigne 31190 AUTERIVE

Nom établissement :

Adresse des travaux : **Lot N°13 Lieu-dit La Longue 31600 SEYSES**

Types : **X** Établissements sportifs couverts / **L** Salles à usage d'audition, de conférence, de réunion, de spectacles ou à usages multiples / **N** Restaurants et débits de boissons / **W** Administrations, banques, bureaux / **C**atégorie ERP : 5

Nature des travaux :

construction neuve

Construction d'un complexe sportif comprenant une salle de séminaire, un espace restauration et des bureaux

Demande de dérogation : non**Membres permanents de la commission présents :**

Le quorum est atteint.

MOTIVATION

- sur l'autorisation : Favorable avec prescriptions conformément à l'arrêté du 20/04/2017

Article 6 - Dispositions relatives aux circulations intérieures horizontales**I. - Usages attendus :**

Les circulations intérieures horizontales sont accessibles et sans danger pour les personnes handicapées. Les principaux éléments structurants du cheminement sont repérables par les personnes ayant une déficience visuelle.

Les personnes handicapées peuvent accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public et en ressortir de manière autonome.

II. - Caractéristiques minimales :

Les circulations intérieures horizontales répondent aux exigences applicables au cheminement extérieur accessible visées à l'article 2 :

- les allées structurantes ont une largeur minimale de 1,40 m et permettent à une personne en fauteuil roulant d'accéder depuis l'entrée de l'établissement aux emplacements accessibles, aux prestations offertes par l'établissement et aux sanitaires adaptés ;
- les autres allées respectent à minima les largeurs fixées par le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Article 7 - Dispositions relatives aux circulations intérieures verticales

L'appareil élévateur est pourvu d'un système de communication de haute qualité et adapté aux personnes souffrant de handicap visuel ou auditif (signaux sonores et lumineux, inscriptions en relief et en Braille, signal lumineux d'enregistrement d'alarme par exemple).

Un contrat d'entretien et de dépannage est conclu dans le but d'assurer un usage permanent du matériel et prévoit des délais d'intervention très courts en cas de panne, sous peine de pénalité.

Le personnel de l'établissement disposant de l'appareil élévateur est formé à l'usage de cet appareil et à l'assistance aux personnes pendant l'attente et la durée du dépannage.

Article 16 - Dispositions spécifiques relatives aux établissements recevant du public assis**I - Usages attendus :**

Tout établissement ou installation recevant du public assis reçoit des personnes handicapées dans les mêmes conditions d'accès et d'utilisation que celles offertes aux personnes valides. A cet effet, des emplacements accessibles par un cheminement adapté sont aménagés. Dans les salles à usage polyvalent ne comportant pas d'aménagements spécifiques, ces emplacements peuvent être dégagés lors de l'arrivée des personnes handicapées.

II - Caractéristiques minimales :

Pour satisfaire aux exigences du I, les emplacements accessibles aux personnes en fauteuil roulant dans les établissements et installations recevant du public assis répondent aux dispositions suivantes : Le nombre d'emplacements accessibles est d'au moins 2 jusqu'à 50 places et d'un emplacement supplémentaire par tranche ou fraction de 50 places en sus.

AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un **avis favorable** à la réalisation de ce projet. Cet avis est assorti des prescriptions et recommandations énumérées ci-dessus.

Fait à Muret, le jeudi 19 juin 2025

Pour le Sous-Préfet de Muret
La présidente de la commission



Mme Rose-Marie VENGUT

Conformément à l'article R. 122-30 du Code de la construction et de l'habitation, et dans les trente jours suivant la fin des travaux, le maître d'ouvrage adresse à l'autorité compétente qui a délivré le permis de construire et au maire une attestation de conformité sur le respect des règles d'accessibilité établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément ou un architecte différent de celui qui a signé la demande de permis de construire.

Le Décret n°2017-431 du 28/03/2017 rend obligatoire l'élaboration et la mise à disposition d'un registre public d'accessibilité par les exploitants d'ERP. Ce registre précise les dispositions prises pour permettre à tous, notamment aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, de bénéficier des prestations en vue desquelles l'établissement a été conçu. Ce registre doit être mis à disposition du public à compter du 30/09/2017 (art.3).

L'arrêté du 19/04/2017 fixe le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité.

A voir sur : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp>

